



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 avril 2017

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 21 avril 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons concernant une offre d'emploi de la Croix-Rouge rédigée uniquement en langue allemande dans le « Wochenspiegel » du 30 novembre 2016.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit :

« (...) Sauf erreur de ma part, l'AR du 18 juillet 1966 (M.B. du 2.8.1966) portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, reprend implicitement le fait qu'il n'est pas applicable aux entreprises privées et du non marchand.

En effet, dans son article 1^{er} relatif au champ d'application, le point 6° précise « dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées ».

La Croix-Rouge de Belgique est une entreprise entièrement privée, ne relevant ni des entreprises industrielles, ni des entreprises commerciales ni des entreprises financières. Par conséquent, nous estimons pouvoir publier nos offres d'emploi, indifféremment en français ou en allemand, selon le besoin.

Le poste exigeant la connaissance de l'allemand, il nous a paru plus logique de publier cette offre en langue allemande uniquement. (...) »

*
* *

La CPCL constate en premier lieu que le législateur a voulu rendre les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC),

applicables à la Croix Rouge de Belgique en temps de guerre (cf. Rapport Saint-Rémy, *Doc. Parl.*, Chambre, 331 (1961-1962), n° 27, p. 5)¹.

Aujourd'hui, l'organisation de la Croix Rouge de Belgique s'est calquée sur le modèle fédéral. En effet, les trois communautés ont approuvé les statuts de la Croix Rouge de Belgique.²

En l'espèce, il y a lieu de se référer à l'arrêté de Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 juin 2004 portant approbation des nouveaux statuts de la Croix-Rouge de Belgique adoptés le 11 octobre 2003.

Selon l'article 3, al. 1, des statuts précités, la société existant sous le nom de « Croix-Rouge de Belgique », en néerlandais « Belgische Rode Kruis », et en allemand « Belgisches Rotes Kreuz », est instituée conformément aux résolutions de la Conférence internationale de Genève du 26 octobre 1863. La Croix-Rouge de Belgique est officiellement reconnue par le Gouvernement comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et, en particulier, des services de santé militaires, conformément aux dispositions de la première Convention de Genève, et comme la seule société nationale de Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire du Royaume. En vertu de l'alinéa 5 du même, la Croix-Rouge de Belgique est un établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile en vertu de la loi du 30 mars 1891.

Conformément à l'article 56, al. 1, des statuts mentionnés, les différents organes de la Croix-Rouge de Belgique doivent respecter, dans leurs rapports avec les autorités publiques et privées, avec le public et entre eux, les dispositions de la législation relative à l'emploi des langues.

Il y a donc lieu de considérer la Croix-Rouge de Belgique agissant dans le ressort de la Communauté germanophone comme un service centralisé tel que visé à l'article 69, §1, 1^{ère} alinéa, de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, disposition qui prévoit que les services mentionnés à l'article 68 sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux des communes de la région de langue allemande.

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des LLC, les services locaux des communes de la région de langue allemande rédigent leurs avis et communications au public en allemand et en français.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

¹ cf. avis 1482 du 16 juin 1966.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 décembre 2003 portant approbation des statuts de la Croix-Rouge de Belgique, arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 portant approbation des statuts modifiés de la Croix-Rouge de Belgique, arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 juin 2004 portant approbation des nouveaux statuts de la Croix-Rouge de Belgique adoptés le 11 octobre 2003.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE